



Canada, Province de Québec

Titre & objet:

REGLEMENT: **1148**

REGLEMENT NUMERO 1148 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950 DE MANIERE A EN MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS:

ARTICLES: 2.1.1 3.2.5
 2.1.3 3.3.5
 3.1.4 3.6.2

Nature & effet:

LE PRESENT REGLEMENT A POUR EFFET:

- . D'ajuster le libellé de certains articles afin de soustraire certaines confusion possibles à la lecture des termes zones et secteurs de zone;
- . D'inclure des spécifications particulières à l'implantation de thermopompes, climatiseurs et filtres à piscine;
- . De définir de manière spécifique l'implantation des antennes;
- . D'ajuster le dimensionnement exigé des cases de stationnement intérieures aux exigences de celles extérieures.

Cons. Louis Corriveau
 Greffier

Michel...
 Maire



REGLEMENT: 1148

IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIT:

1. Les quatorzième, seizième et dix-septième alinéas du troisième paragraphe de l'article 2.1.1 sont abrogés.

2. Le quinzième alinéa du troisième paragraphe de l'article 2.1.1 est modifié de manière à se lire comme suit:

- Le mot "ZONE" désigne une partie de la municipalité autorisant les mêmes usages suivant une réglementation au sens de l'article 113 de la "Loi sur l'aménagement et l'urbanisme" et identifiée par une appellation spécifique conformément à l'article 1.4.1 du présent règlement;

3. L'article 2.1.3 est modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit:

2.1.3 Interprétation de la réglementation des usages

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour le type de zone correspondant;
- un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans un type de zone est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné, à moins qu'il n'en soit spécifiquement fait mention pour une zone donnée;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

4. Est ajouté, après l'alinéa "l)" de l'article 3.1.4, l'alinéa "m)" suivant:

m) Sur un lot d'angle les appareils d'échange thermique, de climatisation, de filtration pour piscine ou autres de même nature, seulement si:

- ces appareils ne se trouvent pas du côté de la façade principale du bâtiment ou son prolongement;
- qu'ils soient distants d'au moins 3m de toute ligne de propriété;
- qu'ils soient distants d'au plus .6m du bâtiment principal (sauf un appareil de filtration pour une piscine);
- que ces appareils soient dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager approprié.

Constance Collin
Greffier

Valérie
Maire

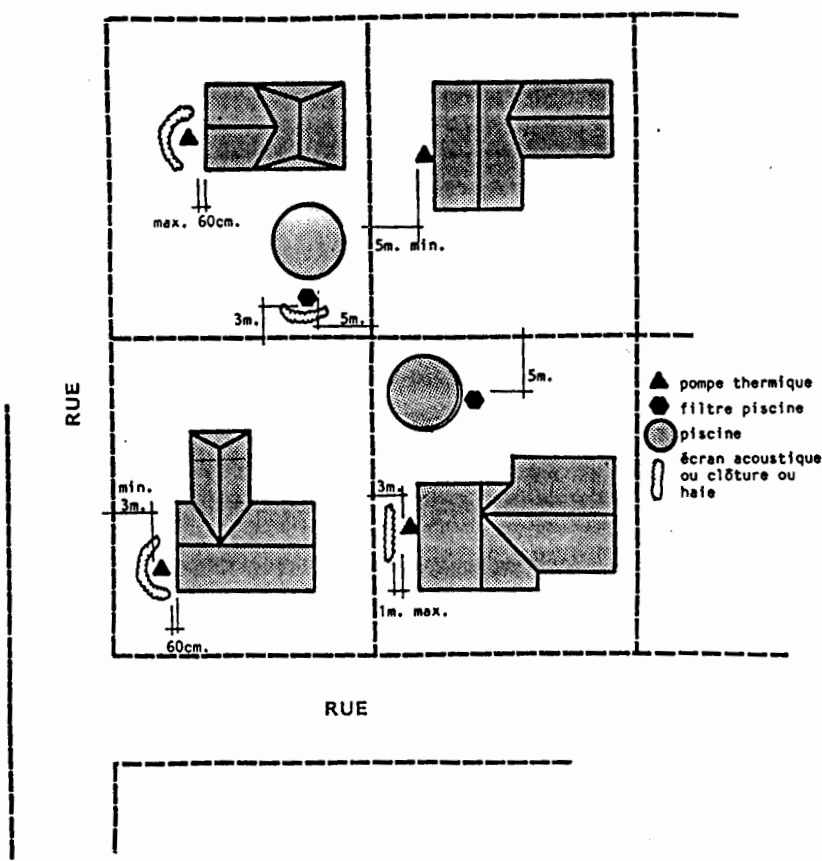


REGLEMENT: 1148

5. Est ajouté, après l'alinéa "n)" des articles 3.2.5 et 3.3.5, l'alinéa "o)" suivant:

o) Les appareils d'échange thermique, de climatisation, de filtration pour piscine ou autres de même nature si:

- Ces appareils sont distants d'au moins 5m de toute ligne de propriété, 3m si une clôture opaque, une haie dense ou bien encore un écran contre le bruit de .5m plus haut que l'appareil ayant pour effet d'isoler les faces rapprochées à moins de 5m de la ligne de propriété et ceux-ci placés à un maximum de 1m de l'appareil;
- Qu'ils soient distants d'au plus .6m du bâtiment principal (sauf un appareil de filtration pour une piscine).



6. Est ajouté, après l'alinéa "o)" des articles 3.2.5 et 3.3.5, l'alinéa "p)" suivant:

p) Les antennes paraboliques et autres antennes distantes des lignes périphériques du terrain ou de la bordure d'une toiture, si localisées sur une telle structure, d'au moins l'équivalent de leur hauteur si:

- Dans une zone d'habitation, pas plus d'une antenne par terrain, qu'elle ne soit pas plus haute que 15m à partir du niveau du sol à l'implantation;
- L'implantation d'une antenne, y compris sa projection sur la toiture d'un bâtiment, ne peut se faire que dans la demie de la surface la plus éloignée de toute rue. De plus, la hauteur maximale que peut atteindre une antenne parabolique dans un tel cas ne peut être supérieure à 1m sur un bâtiment de 3 étages ou moins.

Camille Corcoran
Greffier

John J. Corcoran
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1148**

7. Est ajouté un dernier alinéa au paragraphe 3.4.1.1 de l'article 3.4.1 et se lisant comme suit:

- Antennes, respectant toute disposition du présent règlement, sans toutefois se localiser dans une cour avant.

8. L'article 3.6.2 est modifié de manière à ce que l'alinéa b) se lise comme suit:

- b) Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres et demi (2.5m) de large par cinq mètres et demi (5.5m) de profondeur.

CE REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMEMENT A LA LOI.

Com. Terence Com. Terence
Greffier

J. L. L.
Maire

Avis de motion: 5 mars 1990
Adopté le : 2 avril 1990
EN VIGUEUR : 15 mai 1990

SILLERY, ce 3 avril 1990.



VILLE DE SILLERY

1148

AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACE D'AFFAIRES SITUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE.

Le 2 avril 1990, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1148 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions;

CE REGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- D'ajuster le libellé de certains articles afin de soustraire certaines confusions possibles à la lecture des termes zones et secteurs de zone;
- D'inclure des spécifications particulières à l'implantation de thermopompes, climatiseurs et filtres à piscine;
- De définir de manière spécifique l'implantation des antennes;
- D'ajuster le dimensionnement exigé des cases de stationnement intérieures aux exigences de celles extérieures.

TOUS les secteurs de zone de la Ville sont concernés par ce règlement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible, de 9 heures à 19 heures, le 23 avril 1990, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où le registre est accessible le 23 avril 1990 à 19 heures.

Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 2 avril 1990 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

- 1- étaient domiciliées dans la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la Ville;
- 3- étaient occupantes d'une place d'affaires située dans la Ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée ni sous la protection du curateur public.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

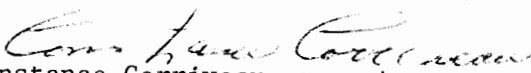
Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 6 avril 1990.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 6 avril 1990 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 8 avril 1990.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 9 avril 1990.



VILLE DE SILLERY

1148

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1148

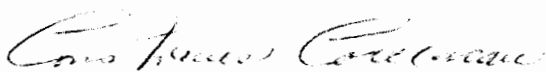
AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 2 avril 1990, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1148 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions;

QUE ledit règlement numéro 1148 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cette fin le 23 avril 1990.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 15 mai 1990 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard du règlement numéro 1148 adopté par la Ville de Sillery.

QUE ledit règlement numéro 1148 est déposé au bureau du greffier où les intéressés peuvent le consulter.

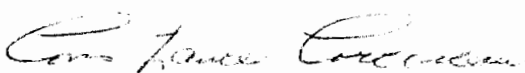
Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 23 mai 1990.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 25 mai 1990 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 27 mai 1990.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 23 mai 1990.